

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-143

R-3640-2007

19 décembre 2007

PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

M^e Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

Mme Louise Pelletier, MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision relative à la demande de tarifs provisoires à compter du 1^{er} janvier 2008

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2008

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Energy Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe interconnexions et énergie Québec (GIEQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

L'audience relative aux dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007 s'est déroulée du 12 au 28 novembre 2007 et les dossiers sont alors pris en délibéré.

Le 11 décembre 2007, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une requête interlocutoire afin que les tarifs existants du service de transport, incluant ceux des services complémentaires, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2008. Il dépose également des amendements à sa demande principale qu'il juge nécessaires afin que l'application des tarifs fixés subséquemment au 1^{er} janvier 2008 puisse être rétroactive.

Le 12 décembre 2006, la Régie de l'énergie (la Régie) invite les intervenants à formuler leurs commentaires sur cette requête interlocutoire.

Le 14 décembre 2007, l'AIEQ informe la Régie qu'elle n'a aucun commentaire particulier sur la demande du Transporteur et ce dernier réitère son argumentation le 17 décembre 2007. Aucun autre intervenant n'a formulé de commentaire en regard de la présente demande.

Par la présente décision, la Régie se prononce sur ladite requête.

2. DEMANDE

Le Transporteur demande à la Régie d'accueillir sa requête interlocutoire afin qu'il puisse éventuellement appliquer rétroactivement les tarifs que la Régie aura fixés et, ainsi, lui permettre de récupérer l'ensemble des revenus requis que la Régie lui aura reconnus par une décision à venir au présent dossier, pour l'année tarifaire 2008.

À l'appui de sa requête, le Transporteur soumet l'argumentation déposée auprès de la Régie dans les dossiers R-3549-2004, Phase 1 et R-3401-98. Il réfère également aux décisions D-2000-222¹, D-2004-253², D-2006-66³, D-2006-169⁴, D-2007-08⁵ et D-2007-34⁶.

¹ Dossier R-3401-98, 19 décembre 2000.

² Dossier R-3549-2004, Phase 1, 1^{er} décembre 2004.

³ Dossier R-3649-2004, Phase 2, 18 avril 2006.

⁴ Dossier R-3605-2006, 21 décembre 2007.

⁵ Dossier R-3605-2006, 20 février 2007.

⁶ Dossier R-3605-2006, 30 mars 2007.

Le Transporteur, le cas échéant, entend informer tous ses clients, par un avis sur son site OASIS, que les tarifs provisoires qui seront ordonnés par la Régie seront susceptibles d'être révisés à compter du 1^{er} janvier 2008.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷ (la Loi) :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »

Dans le présent dossier, la Régie a tenu une audience publique du 12 au 28 novembre 2007 et le dossier a alors été pris en délibéré. Elle ne prévoit pas rendre sa décision avant le 1^{er} janvier 2008.

Dans ce contexte, la Régie accepte la demande du Transporteur de déclarer les tarifs existants provisoires à compter du 1^{er} janvier 2008, et ce, jusqu'à ce que la décision sur la demande amendée soit rendue. La Régie prend acte du fait que le Transporteur avisera tous ses clients que les tarifs provisoires approuvés par la présente décision pourront être révisés lors de la décision sur cette demande amendée.

La Régie ne se prononce pas, dans la présente décision, sur la rétroactivité des tarifs au 1^{er} janvier 2008. Elle le fera dans la décision qu'elle rendra éventuellement sur la demande telle qu'amendée.

En conséquence,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la requête interlocutoire du Transporteur;

⁷ L.R.Q., c. R-6.01.

DÉCLARE les tarifs existants du service de transport d'électricité, incluant ceux des services complémentaires, provisoires à compter du 1^{er} janvier 2008;

ORDONNE au Transporteur de diffuser, dans les meilleurs délais sur son site OASIS, la présente décision ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les tarifs existants sont provisoires à compter du 1^{er} janvier 2008 et qu'ils seront sujets à révision lors de la décision qu'elle rendra sur la demande amendée du Transporteur.

Richard Carrier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Energy Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe interconnexions et énergie Québec (GIEQ) représenté par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel et M^e Carolina Rinfret;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Mathieu Drolet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.